

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1806-04

Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel

ATTENDU que les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2021 par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) est modifié par le remplacement de l'article 16 par les articles suivants :

« ARTICLE 16 *Permis de stationnement pour résidents*

La Ville délivre un permis de stationnement résidentiel suivant les modalités prévues au présent règlement afin de permettre aux personnes résidant dans les zones identifiées à l'annexe D de stationner aux endroits qui y sont mentionnés.

ARTICLE 16.1 *Interdiction de stationnement ou d'immobilisation*

Nul ne peut, selon la nature de l'interdiction affichée sur enseigne, stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des personnes détentrices d'un permis de stationnement.

ARTICLE 16.2 *Applicabilité des dispositions du règlement*

Nonobstant le privilège de stationnement accordée, les dispositions générales du présent règlement restent en tout temps applicables.

ARTICLE 16.3 *Période de validité*

Le permis de stationnement pour résident est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 16.4 *Tarif*

Le tarif des permis de stationnement résidentiels sont fixés selon les conditions tarifaires prévues au Règlement n° 1709, et ce en tout temps de l'année civile

ARTICLE 16.5 *Forme du permis*

Le permis est issu sous forme de vignette ou d'accroche-miroir d'identification, assigné à une zone et comportant les éléments informatifs suivants:

- Numéro d'ordre du permis;
- Année de validité;
- Zone autorisée.

ARTICLE 16.6 *Preuve de résidence*

Afin d'obtenir un permis de stationnement de résident, le demandeur doit établir la preuve de sa résidence dans la zone concernée au moyen de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- facture d'Hydro-Québec;
- facture d'une entreprise de télécommunication;
- état de compte d'une autorité fiscale.

ARTICLE 16.7 *Nombre de permis de stationnement*

La Ville délivre un maximum de deux permis par unité d'habitation.

ARTICLE 16.8 *Perte du permis de stationnement*

En cas de perte du permis, un nouveau sera émis au tarif prévu au Règlement n° 1709, annulant tout privilège acquis à l'ancien.

ARTICLE 16.9 : *Affichage du permis*

Le détenteur d'un permis doit l'afficher, selon la forme de celui-ci, de l'une des façons suivantes :

1. au rétroviseur, accroché, les informations d'identification du permis exposées vers l'extérieur du véhicule pour les permis sous forme d'accroche-miroir;
2. à l'intérieur du pare-brise, du côté supérieur gauche, de manière qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur pour les permis sous forme de vignettes électrostatiques. »

ARTICLE 2

L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout de la limitation de stationnement et interdiction d'immobilisation suivantes :

Nom de la rue	Côtés de la rue	Intervalle	Période
Asters, rue des	2 côtés		ARRÊT INTERDIT – SAUF DÉTENTEURS DE PERMIS Du lundi au vendredi de 7 h à 17 h

ARTICLE 3

L'annexe D de ce règlement est modifiée par l'ajout du tableau suivant:

ANNEXE D	
Zones	Le stationnement nécessite une vignette sur les places publiques suivantes :
Zone comprenant tous les immeubles sis sur la rue des Asters	Asters, rue des

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2021



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1806-04

Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel

Le Règlement n° 1806-04 vient modifier le Règlement de stationnement n° 1806 afin d'y prévoir des dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel, entre autres :

- La période de validité;
- Le tarif;
- La forme du permis;
- L'affichage du permis;
- Le nombre de permis maximum par unité d'habitation.

Service du greffe et des affaires juridiques

16 novembre 2021



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1806-04 Règlement modifiant le Règlement de stationnement n° 1806 (RMH 330) afin de prévoir les dispositions relatives au permis de stationnement résidentiel		Date
DÉTAILS		
1	Avis de motion et dépôt de projet	22 novembre 2021
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)	6 décembre 2021
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	7 décembre 2021